

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3558/2022

ATAS/1060/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 29 novembre 2022**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

AXA VIE, sise General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR

recourante

contre

A\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, CHÊNE-BOURG

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente.**

---

Vu le commandement de payer 22 250 842 B adressé – sur réquisition de poursuite d'AXA VIE SA (ci-après AXA) - à la société A\_\_\_\_\_ (ci-après : la société), portant sur le montant de 17'538.75, des frais d'encaissement de CHF 600.- et des frais de poursuite de CHF 90.-, auquel la société a fait opposition ;

Vu la demande en mainlevée de l'opposition déposée le 25 octobre 2022 par AXA auprès de la Cour de céans ;

Attendu par courrier du 23 novembre 2022, la demanderesse a informé la Cour de céans que, la société ayant retiré en totalité l'opposition formée contre le commandement de payer 22 250 842 B, elle-même retirait, par conséquent, sa demande de mainlevée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait de la demande de mainlevée.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le